# DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 120-2016

## ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur CHABRAN Célestin Paul domiciliée 84210 ALTHEN-DES-PALUDS, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,21 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AB 6	Les Sorades	1 662 m²	Bois

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr120-AR Date de réception préfecture : 20/07/2016

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

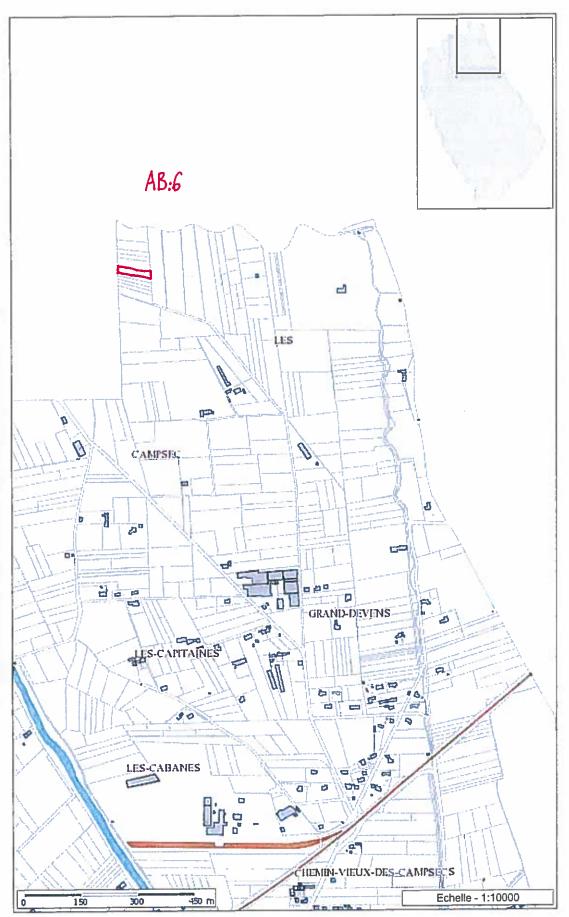
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

le 05 Juillet 2016

Le Maire,









DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS N° 121-2016

#### ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété aux noms :

 de Monsieur LAVILLE Jean domicilié chez Monsieur MADER Paul 81540 SOREZE, sans indication de date et lieu de naissance

- de Monsieur MADER Paul domicilié Maison de retraite Au Bon Accueil 81540 SOREZE, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au révenu cadastral total de ce compte de propriété (18,96 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AC 90	Les Cabanes	2 553 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr121-AR
Date de réception préfecture :

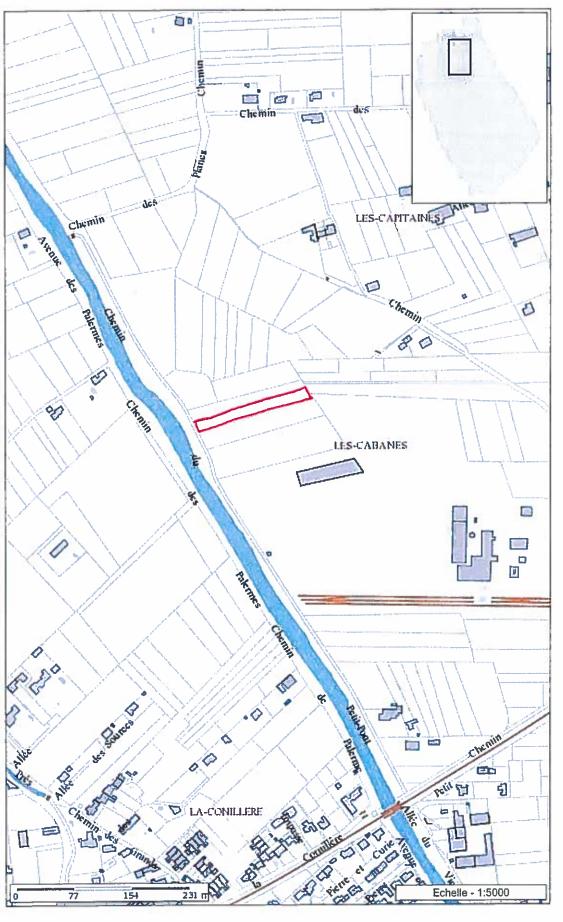
ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le 05 juillet 2016

Le Maire,







AC 3º 90



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 123-2016

#### ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur USCLAT Joannis domicilié 13 Rue de Provins 77148 SALINS, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (17,82 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AR 82	Les Baisses	2 400 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr123-AR Date de réception préfecture : 20/07/2016

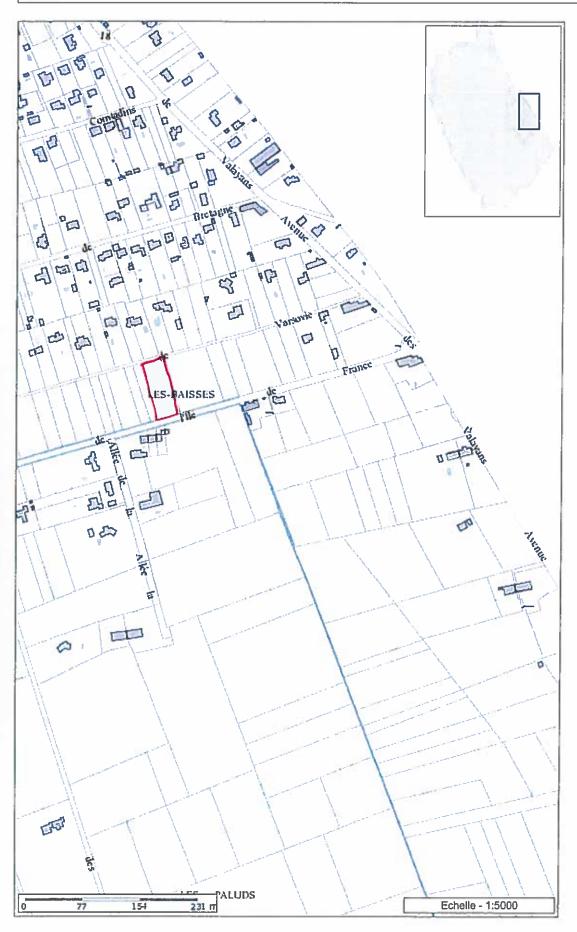
ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le 05 juillet 2016

Le Maire,







AR: 82



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 125-2016

### ARRETE

# Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur ESTELLON Louis domicilié 15 Boulevard Princesse Charlotte MONTE CARLO, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (10,04 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AW 30	Trévouse	2 030 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr125-AR Date de réception préfecture :

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

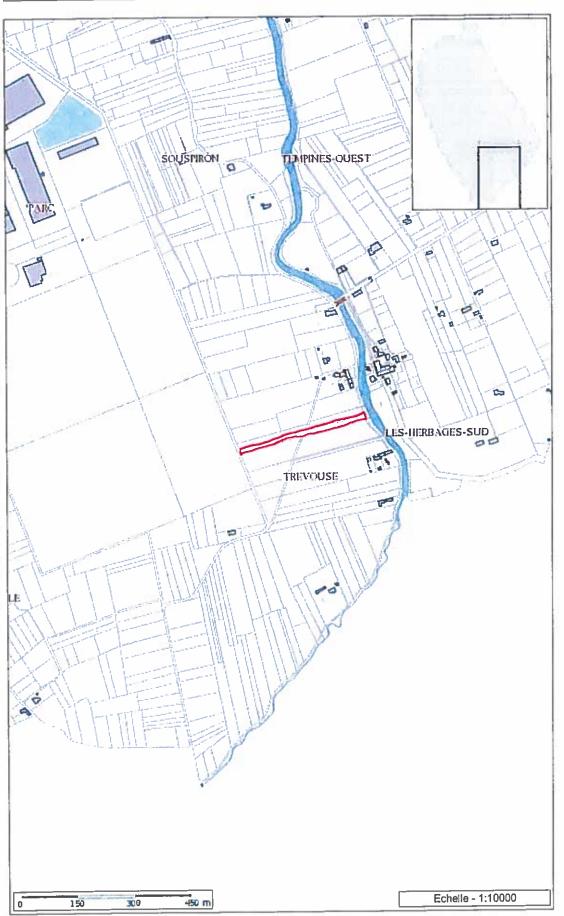
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Maire.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

le 05 juillet 2016







AW: 30



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

D----

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 124-2016

#### **ARRETE**

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur JULLIAN Roger domicilié 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON I n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AW 107	Trévouse	55 m²	Bois

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr124-AR Date de réception préfecture :

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

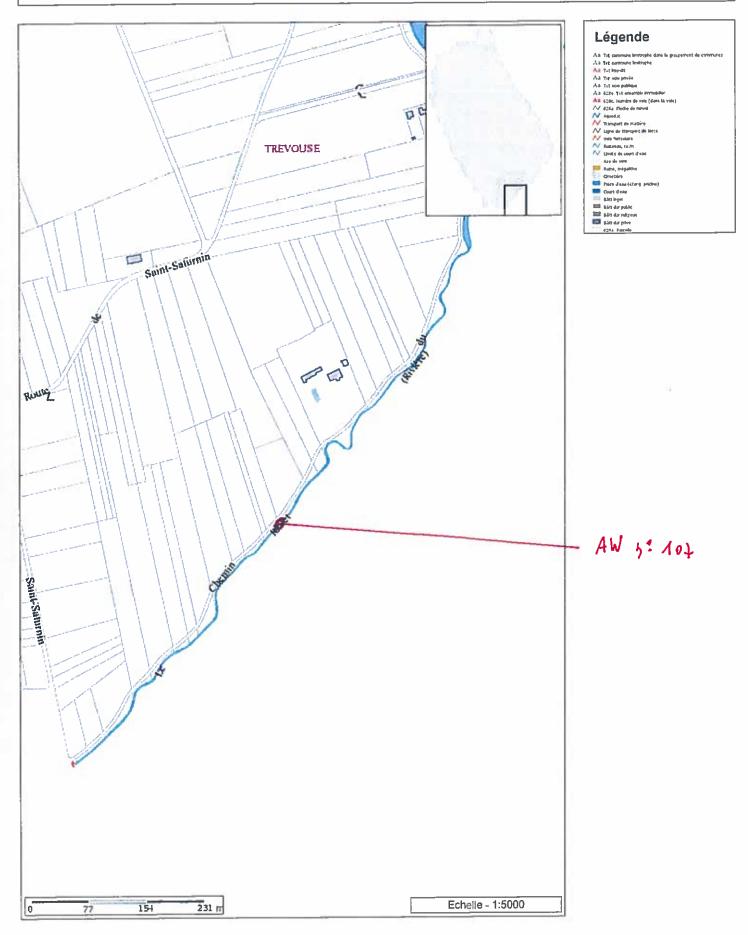
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Maire,

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

le 05 juillet 2016







Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

~ ...

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 126-2016

#### ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur CEBE Albert Alexandre domicilié 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON I n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (16,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 30	Le Plan	3 267 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr126-AR Date de réception préfecture :

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

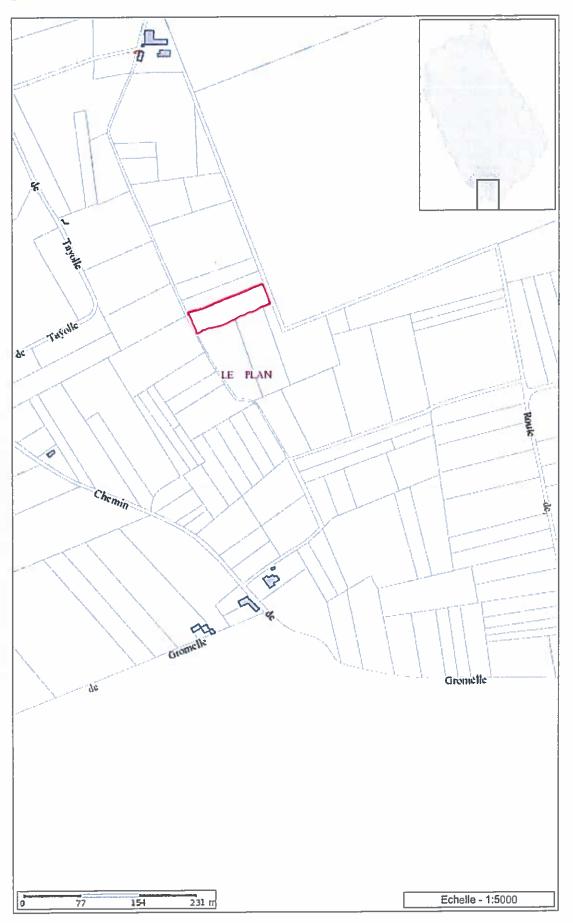
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Maire.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, Le 5 juillet 2016

> Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr126-AR Date de réception préfecture :







AX m 3



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Done 4/4

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 127-2016

#### ARRETE

# Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BACULARD Fernand domicilié Les Valayans 84210 PERNES-LES-FONTAINES, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON I n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (5,22 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BA 85	Souspiron	1 805 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS: Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présuprés 4504250-20-20-07-16 -Arr127-AR Date de réception préfecture:

commune peut, par délibération de son organe délibérant, les incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

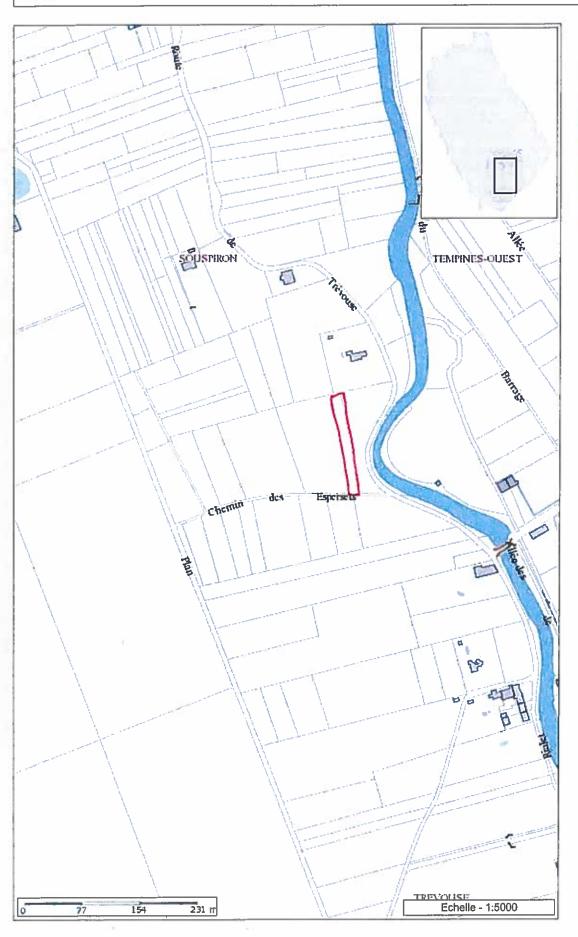
ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le 5 juillet 2016

Le Maire,





Légende

As 1st commune instruções dans le grouperrent de construces

As 1st commune instruções

As 1st commune instruções

As 1st vois prode

As 1st vois

Band 1st vois

Band 1st vois

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois 

Band 1st vois

BA nº 85



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 128-2016

### ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame MOUTTE Marthe domiciliée 84210 ALTHEN-DES-PALUDS, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (7,80 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

	Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
$\vdash$	BA 89	Souspiron	2 698 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS: Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six
Accuse de réception en préfecture
mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publique au propriétaire des mesures de publique au propriétaire des mesures de publique au préfecture :

-Arr128-AR
Date de réception préfecture :
20/07/2016

deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, les incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

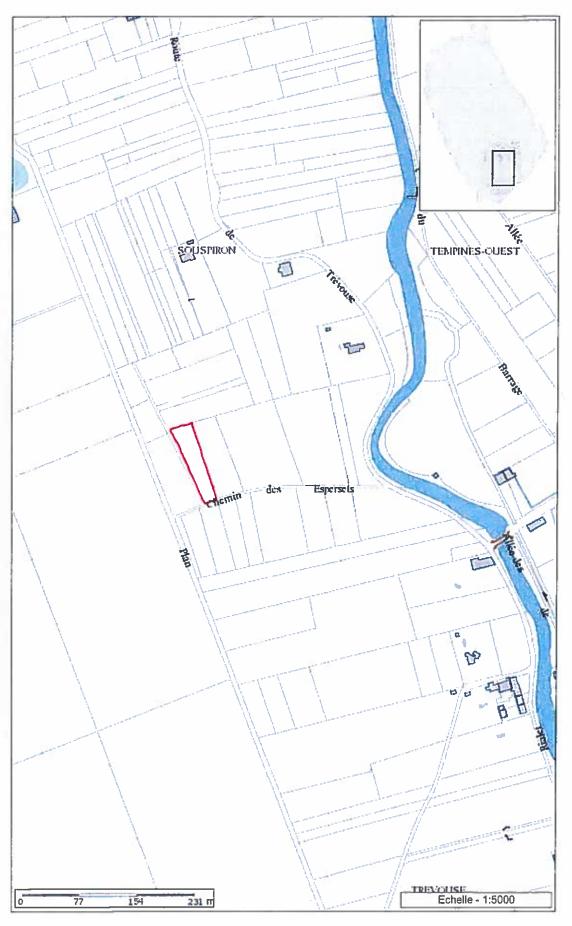
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Maire,

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le 05 juillet 2016

\* 84320 \* 3







BA m . 89



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 129-2016

### ARRETE

# Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur INGUIMBERT Félix domicilié 84130 LE PONTET, sans indication de date et lieu de naissance CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (22,75 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lien-dit	Contenance	Nature du bien
BC 160	Causeran	882 m²	Verger

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS: Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont préseure serve de l'article l'article L1123-4 du CGPPP, l'article L1123-4 du CGPPP, l'article L1123-4 du C

Date de reception pri 20/07/2016 commune peut, par délibération de son organe délibérant, les incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

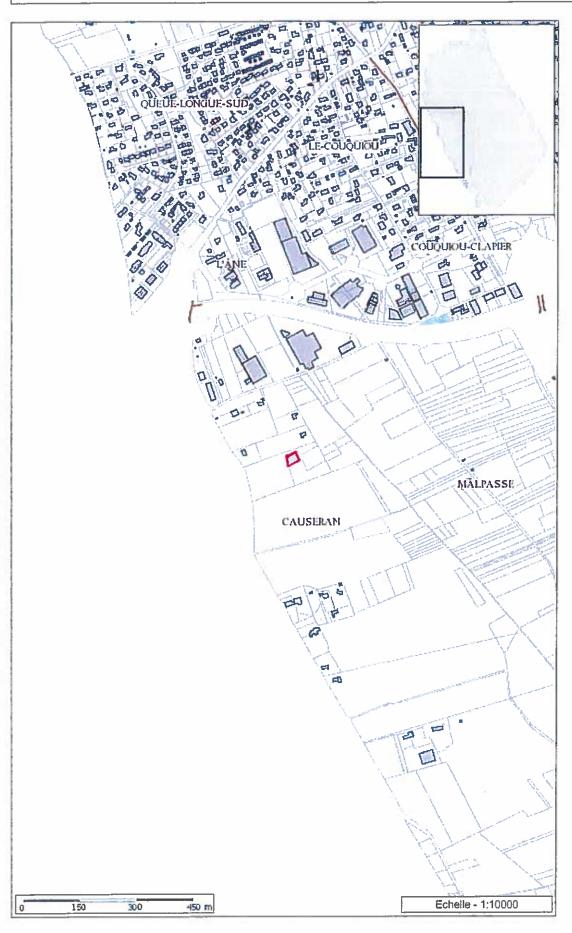
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Maire,

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le 05 juillet 2016

\* 64320 \* 3050







BC 3: 160



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE Nº 122-2016

## ARRETE

### Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur CASTELLI René domicilié 54 Rue de l'Université 84200 CARPENTRAS, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (7,74 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâtics n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AC 241	Les Petits Paluds	716 m²	Terre
AC 242	Les Petits Paluds	40 m²	Bois
AC 313	Les Petits Paluds	327 m²	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles, Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire.

Accusé de réception en préfecture connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

084-218400430-20160720-20-07-16

-Arr122-AR

Date de réception préfecture : 20/07/2016

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

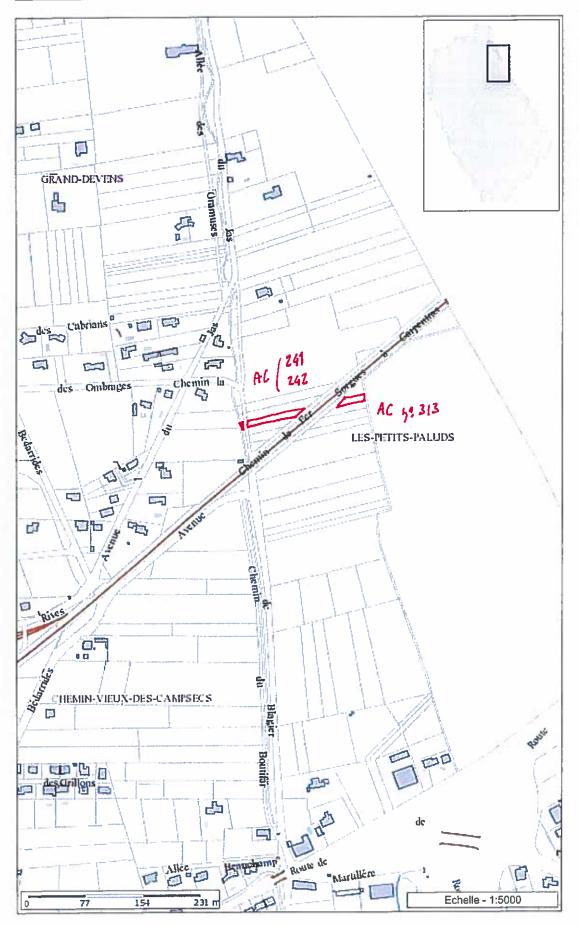
Le Maire,

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

Le 05 juillet 2016

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr122-AR Date de réception préfecture :









DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 119-2016

## ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame RICHAUD née JULIAN domiciliée Rue du Cheval Blanc 84270 VEDENE, sans indication de prénoms, date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON I n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (8,43 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AY 69	Tayolle	2 320 m²	Terre
BC 120	Malpassé	603 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire Accusé de réception en préfecture connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Date de réception préfecture : 20/07/2016

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

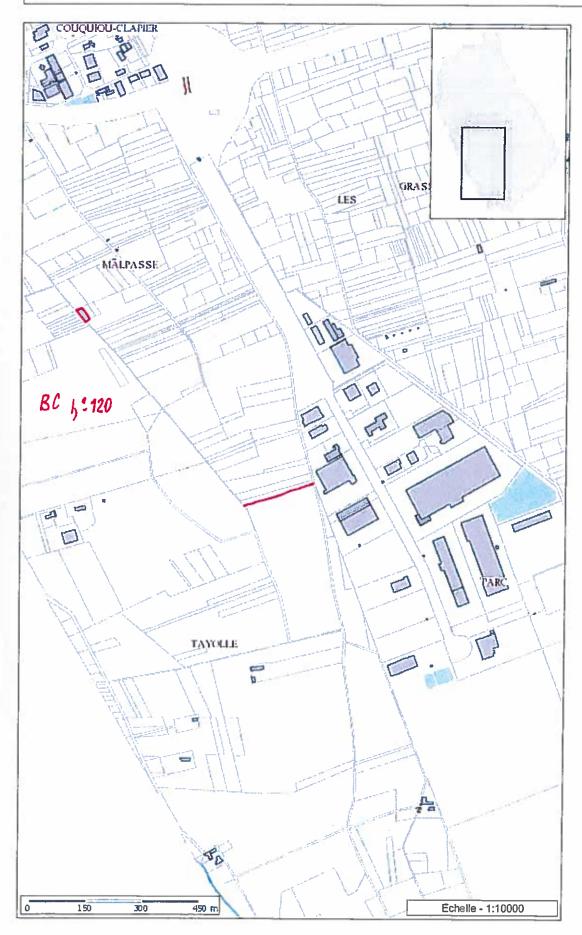
ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

le 05 juillet 2016

Date de réception préfecture : 20/07/2016





Légende

A3 Tit commané birdroghe dans le gouzement de cavenures
A3 Tit commané hydroghe
A4 Tot bennemen hydroghe
A5 Tot maniput de l'acception
A5 Tot mondaire
A5 Euleraux, zone
A5 Lindre de cours d'acce
B6 B6 Cours d'acce
B6 B6 Cours d'acception
B6 Cours d'acception
B6 B6 A5 Tot pade
B6 B6 A7 pade

AY 7:69



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE N° 130-2016

#### ARRETE

## Le Maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S. CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur RIVET Auguste domicilié Le Christiana Plan du Nerey 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON I n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (23,87 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers:

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BI II	Allée de l'Estragon	208 m²	Bois
BI 12	Allée de l'Estragon	2 064 m <sup>2</sup>	Terre

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les immeubles. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS: Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait confaître dans un délai de six accomplissement de la dernière des mesures de publication de la dernière des mesures de la dernière des mesures de la dernière des mesures de la dernière de la dernière

deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, les incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

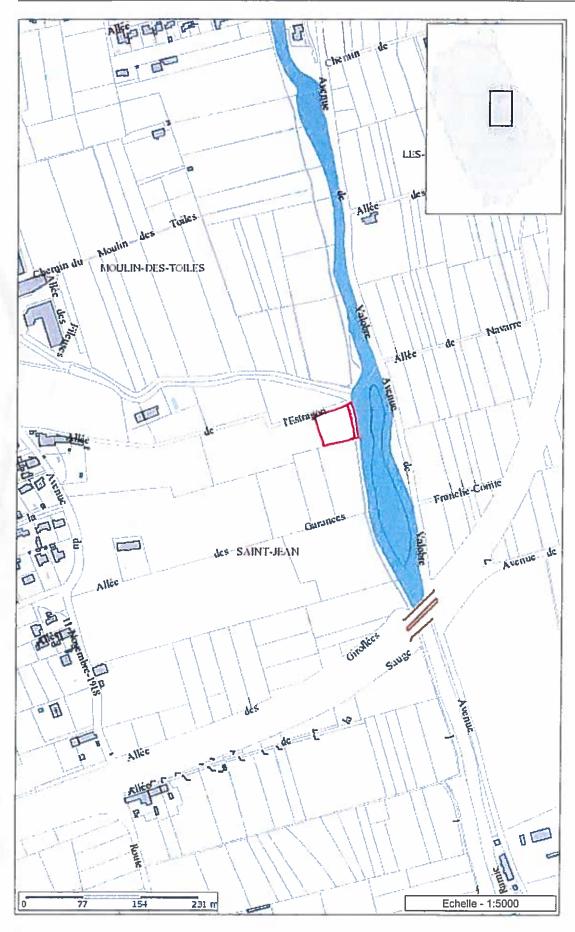
Le Maire,

A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le 05 juillet 2016

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20160720-20-07-16 -Arr130-AR

Date de réception préfecture : 20/07/2016





Légende

An Tit commune invitophe dans le grouperent de convenires
An Tit commune invitophe
An Tit voir privée
An Tit voir privée
An Tit voir privée
An Tit voir privée
An Dit voir privée
An Balle, l'it consertée invrivoiller
An Balle, l'it consertée l'itérate le voir l'itérate
An Balle, l'itérate l'itérate
Année de l'itérate
Année de

Bi 5: 11 +12

